



LUMIÈRE SUR ... LA POSSIBILITÉ DE RÉSILIER OU NON UN CONTRAT PAR VOIE DE NOTIFICATION SANS MISE EN DEMEURE PRÉALABLE.





1 LA DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION

Par un arrêt en date du 18 octobre 2023, la Cour de cassation autorise le cocontractant à résoudre le contrat par voie de notification sans mise en demeure préalable puisqu'il ressort des circonstances qu'elle est vaine.

Cass. Com., 18 oct. 2023, n°20-21.579





2 LA SITUATION

En l'espèce, les relations contractuelles étaient dégradées compte tenu du comportement fautif du dirigeant de la société cocontractante. La société cliente s'estimait insatisfaite des prestations exécutées par le prestataire, et a de ce fait tenu des propos insultants envers les collaborateurs du prestataire.

Il ressort, d'après les juges du fonds, qu'au regard de la gravité du comportement du dirigeant, le créancier pouvait se passer d'une mise en demeure préalable pour résilier le contrat.



3 EN CONCLUSION

La Chambre commerciale de la Cour de cassation semble introduire un nouveau motif de dispense de mise en demeure, s'ajoutant à celui déjà prévu par la loi en cas de résolution du contrat par notification.

Selon elle, le créancier n'est pas obligé de mettre en demeure son débiteur lorsqu'il ressort des circonstances que la mise en demeure est vaine.

En l'espèce, les propos tenus par le dirigeant de la société cliente ne permettaient plus aux collaborateurs d'exécuter leurs obligations dans des conditions acceptables. Ainsi, la Cour de cassation en déduit que le comportement du dirigeant était d'une telle gravité qu'il avait rendu manifestement impossible la poursuite des relations contractuelles.

Pour en savoir plus, consultez l'article sur notre site internet

